



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 44 - AOUT 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE MARTINIQUE

DALI

Arrêté N °2014239-0009 - Arrêté portant délégation de signature au colonel Sylvain MONTGENIE, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique	1
Arrêté N °2014239-0011 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique - Administration générale	4
Arrêté N °2014239-0012 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat	11
Arrêté N °2014239-0013 - Arrêté portant délégation de signature à Fabrice MORIO Directeur des Affaires Culturelles de la Martinique - administration générale - attributions et compétences - ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de la Culture et de la Communication	17
Arrêté N °2014239-0014 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement eu du Logement de la Martinique, en matière de marchés publics et d'accords- cadres et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et déléguant les fonctions de RBOP..	21
Arrêté N °2014239-0015 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Ronan LEAUSTIC directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique (DIECCTE) * Administration générale * Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat	25
Arrêté N °2014239-0016 - Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier MORNET Directeur de la Mer de la Martinique - Administration générale - Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat	31
Arrêté N °2014239-0017 - Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe HUNEL, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie, Pour la répartition des recettes du budget de l'Etat en qualité de responsable des BOP	38



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014239-0009

**signé par
Préfet**

le 27 Août 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant délégation de signature au colonel Sylvain MONTGENIE, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTERIELLES (DALI)
POLE AFFAIRES JURIDIQUES ET
CONTENTIEUSES (P.A.J.C.)**

ARRETE N° 2014239-0009 DALI/P.A.J.C.
portant délégation de signature au colonel Sylvain
MONTGENIE, directeur du service départemental
d'incendie et de secours de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative à aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOULET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 août 2013 portant nomination du **lieutenant-colonel Sylvain MONTGENIE** en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du conjoint du Préfet de la Martinique et du Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Martinique du 16 juillet 2001 portant nomination du **lieutenant-colonel Samuel PEREAU** en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Martinique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. le colonel Sylvain MONTGENIE, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues au préfet par le Code général des collectivités territoriales :

- Toutes instructions à caractère technique concernant le fonctionnement des centres d'incendie et de secours ;
- Les convocations et ordres de mission aux manifestations, examens et concours de sapeurs-pompiers ;
- Les diplômes délivrés à l'issue des stages organisés par le SDIS de Martinique ;
- Les ampliatiions ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux concernant les officiers e les chefs de centre des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Les ampliatiions ou copies certifiées conformes à l'original des arrêtés préfectoraux concernant :
 - Les avancements de grades des intéressés,
 - Le classement des centres d'incendie et de secours,
- Toutes les pièces concernant les tâches de prévention et d'instruction des personnels ;
- Tous documents administratifs du ressort de sa direction, à l'exception des arrêtés généraux et individuels et des affaires réservées, par décision du préfet ;
- Les convocations aux réunions et visites des commissions de sécurité ;
- Les réquisitions des personnels dans le cadre du service minimum en cas de grève ;
- Les réquisitions de matériels ou de passage en faveur des services incendie et secours ;

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la délégation qui lui est accordée à l'article précédent, **M. Le colonel Sylvain MONTGENIE** est habilité à procéder à la certification des factures ainsi qu'à l'établissement des certificats administratifs relatifs aux mandatements pour lesquels ils sont requis.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le colonel Sylvain MONTGENIE**, la délégation qui lui est conférée sera exercée dans les mêmes conditions par **M. le lieutenant colonel Samuel PEREAU**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 27 août 2014

Le préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014239-0011

**signé par
Préfet**

le 27 Août 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Jacques HELPIN, directeur de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
de la Martinique - Administration générale

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction des affaires locales et
interministérielles
Pôle des affaires Juridiques et du Contentieux

Arrêté n° **2014239-0011 DALI/PAJC**

Portant délégation de signature à Monsieur
Jacques HELPIN, directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique -
Administration générale

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du travail ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la
Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, notamment
son article 21-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de
la République ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des
fonctionnaires ;

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'Agriculture ;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ainsi que ses circulaires d'application DGA/MCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 et DGA/MCP/C98-1001 du 9 janvier 1998 ;
- VU le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement externe sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et la note de service du ministre de l'agriculture et de la pêche DGA/SDDPRS/GESPER/N° 2002-1102 du 19 mars 2002 ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU la décision C(2007)5492 de la Commission en date du 28 novembre 2007 approuvant le Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM) et les décisions modificatives ultérieures du PDRM ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté du 02 mai 2014 nommant Monsieur Jacques HELPIN, ingénieur en chef des Ponts des eaux et des Forêts, dans l'emploi de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la Forêt de Martinique à compter du 05 mai 2014.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -Délégation de signature est donnée à **M. Jacques HELPIN**, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence des directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité, et en particulier celles relatives :

A. En matière d'économie régionale et départementale

- aux liaisons avec l'ODEADOM, France Agri Mer, l'ASP et les organismes professionnels ;
- à la préparation et l'animation des réunions de la CDOA, de la COREAMR et du CDE ;
- au renforcement de l'organisation économique des producteurs ;
- au suivi des entreprises agroalimentaires et des pôles de compétitivité agricoles ou agroalimentaires ;
- au développement de la production des produits alimentaires de qualité ;
- à la mise en œuvre de MAE et BCAE pour répondre à des enjeux environnementaux définis au niveau européen, national et régional ;
- à la valorisation non alimentaire de la biomasse agricole ;
- à l'instruction des dossiers d'aides et au suivi des entreprises agroalimentaires ;
- aux actes administratifs relatifs aux investissements financés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- à l'élaboration et au suivi d'actions concertées entre l'État et les collectivités territoriales ;
- à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application du chapitre 5 du titre 1 du livre VI du code rural et de la pêche maritime relatif aux régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;
- à la mise en œuvre des dispositifs AGRIDIFF, accompagnement de l'installation en agriculture (notamment PIDIL, PPP, stages collectifs), animation de l'agriculture biologique ;
- à la préparation et l'animation des réunions de la Commission Consultative des Baux Ruraux, à la signature des arrêtés fixant le prix des denrées de base servant au calcul des baux ruraux et déterminant la nature et la quantité des denrées servant de base au calcul du prix des baux ruraux ;
- en matière de contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment les autorisations d'exploiter.

B. En matière de forêt et bois

- à l'élaboration et au suivi des orientations de la politique forestière dans la région ;
- à la coordination, au contrôle ou à la mise en œuvre des mesures concourant à la protection, à l'aménagement, à la valorisation du patrimoine forestier, à la mobilisation des produits et à la première et deuxième transformation du bois ;
- à l'animation de la filière bois ;
- à la préparation et l'animation des réunions de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers ;
- au contrôle du matériel forestier de reproduction et au contrôle des pépinières ;
- à la valorisation de la biomasse forestière ;
- à la rédaction des actes administratifs relatifs aux propositions d'investissements financés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- à la signature des arrêtés autorisant les défrichements, pris en application de l'article R.311-4 (dans la rédaction du code forestier antérieure au décret 2003-16 du 2 janvier 2003).

C. En matière de politique de l'alimentation

- à la coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et produits animaux, et des aliments, ainsi qu'à l'élaboration d'un plan-cadre régional de contrôle ;
- à l'animation du réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels ;
- à l'application de la politique de qualité de l'offre alimentaire, de l'aide alimentaire et de sensibilisation du public, à l'évaluation de ses résultats dans la région ;
- à la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence ;
- à la mise en œuvre de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux ; des contrôles relatifs à la commercialisation et à l'application des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des supports de culture ; des actions de prévention des risques phytosanitaires et environnementaux liés à l'usage de ces produits ; de l'ensemble du dispositif régional de surveillance ; à la diffusion des connaissances et informations en matière de protection des végétaux ;
- à la contribution aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et des produits animaux et végétaux, mentionnés aux articles L 236-4 et L 251-12 du code rural ;
- à l'élaboration et la prise de décisions prévues par les textes pris en application :
 - a) du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime (épidémiologie),
 - b) du titre 1 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la garde et à la circulation des animaux et produits animaux,
 - c) du titre 2 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte contre les maladies des animaux,
 - d) du titre 3 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle sanitaire des animaux et des aliments,
 - e) du titre 4 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,
 - f) du titre 5 du livre II du code rural et de la pêche maritime relatif à la protection des végétaux,
 - g) du titre 1 du livre V du code de l'environnement en ce qui concerne l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine des activités agricoles et agroalimentaires.

D. En matière de formation et développement

- à la nomination, la désignation et la convocation des membres du comité régional de l'enseignement agricole, ainsi que la présidence et la rédaction des procès verbaux (article R814-34 du code rural).

E. En matière de développement et d'aménagement rural

- à la gestion et au suivi du Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM) mettant en œuvre le FEADER, par délégation du préfet de région, autorité de gestion du PDRM ;
- à l'instruction et au suivi des dossiers PDRM (axes 1, 2, 3 et 4, assistance technique, réseau rural régional) ;
- à la mise en œuvre de LEADER (service référent et service de proximité) ;
- à la mise en œuvre de l'assistance technique ;
- aux actes administratifs (y compris attributifs) concernant les projets financés par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, et/ou le FEADER, dans le cadre du PDRM ;

- à la conduite d'études sur les affaires relatives à l'aménagement et au développement rural.

F. En matière d'assainissement, d'eau potable et d'irrigation

- à l'instruction, à la gestion, au suivi et au contrôle des dossiers FEDER - Mesure 4.1 (assainissement et eau potable), à l'exclusion des actes attributifs d'aide au titre de cette mesure ;
- aux actes administratifs liés à l'entretien des ouvrages domaniaux d'irrigation ;
- aux marchés de prestation d'ingénierie publique et aux pièces y afférentes dans le cadre des concours techniques que les services de la DAAF apportent aux tiers en application de l'article 12 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

G. En matière de politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce

- à sa contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier, et de l'aquaculture d'eau douce.

H. En matière d'administration générale de la DAAF

- à la gestion des personnels de la DAAF et à l'organisation générale de ses services, dans la mesure où les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- à la fixation du règlement intérieur dont la partie relative à l'aménagement local du temps de travail et à l'organisation de la direction ;
- au recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- à la mise en œuvre des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, et de recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C (« échelle 3 ») pour les agents de la DAAF de la Martinique ;
- à la gestion des moyens de fonctionnement, du patrimoine immobilier et des matériels de la DAAF ;
- à la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- à la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers d'une part, et à l'assistance technique PDRM d'autre part ;
- à la préparation, à la passation et au suivi des conventions d'études et de prestations de service financées par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, notamment suivant la procédure des fonds de concours et à la diffusion des résultats ;
- au suivi et à la réception de travaux, fournitures ou services au nom de l'État ;
- au commissionnement des agents en charge des services vétérinaires selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime.

I. En matière de suivi des établissements sous tutelle du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

- au suivi et à la cohérence des actions des établissements publics et organismes placés sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture, avec les politiques territoriales conduites par l'Etat dans la région.

Pour les arrêtés et décisions attributives d'aide ou de déchéance, la signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ».

ARTICLE 2 - La présente délégation de signature s'exerce à l'exception :

- des mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat,
- de toutes correspondances ou actes portant sur les transactions immobilières,
- de la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- de la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées, dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- des arrêtés accordant des subventions imputables sur crédits d'Etat ou européens aux collectivités locales ou à leur groupements, en cohérence avec l'arrêté portant délégation de signature au DAAF en matière d'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 3 - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, peut **subdéléguer**, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs fonctionnaire(s) placé(s) sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision signée par le délégataire, dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cette décision de subdélégation de signature sera adressée à la direction régionale des finances publiques.

ARTICLE 4 -Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 5 -Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 27 août 2014


Le préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014239-0012

**signé par
Préfet**

le 27 Août 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des affaires locales et interministérielles
Pôle des affaires Juridiques et du Contentieux

Arrêté N° 2014239-0012 DALI/PAJC
Portant délégation de signature à M.
Jacques HELPIN, directeur de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et dépenses du budget de l'Etat

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le règlement du Conseil n°1290/2005 du 21 juin 2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

VU le règlement du Conseil n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le règlement de la Commission n° 1974/2006 du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement C.E. n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le règlement de la Commission n° 1975/2006 du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement C.E. n°1698/2005 en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural par le FEADER ;

VU la décision C(2007)5492 de la Commission en date du 28 novembre 2007 approuvant le Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM) et les décisions modificatives ultérieures du PDRM ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

VU les décrets modifiés n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, et la circulaire d'application correspondante du 11 octobre 1999 ;

VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret modifié n° 2005-54 du 27 janvier 2005, relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des Programmes de Développement Rural cofinancés par le FEADER ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté en date du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2014 nommant **M. Jacques HELPIN**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Martinique à compter du 5 mai 2014 ;

VU la circulaire NOR BUDB1323830C du 4 décembre 2013 portant désignation du préfet de Région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU la décision du 14 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;

VU la décision du 14 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : -Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à **M. Jacques HELPIN**, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, en sa qualité de **responsable d'unité opérationnelle de budgets opérationnels de programmes centraux**, à l'effet de procéder à la réception et à l'exécution des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) qui lui sont délégués ;

Pour les arrêtés et décisions attributives d'aide ou de déchéance, la signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ».

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur **M. Jacques HELPIN**, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, en tant **que responsable de budgets opérationnels de programme de la région Martinique**, à l'effet de recevoir et répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière du programme 143 « enseignement technique agricole », en particulier de procéder à la réception et la subdélégation entre la direction et les établissements d'enseignement agricoles publics et privés des crédits (autorisation d'engagement et crédits de paiement)

ARTICLE 3 : -Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à **M. Jacques HELPIN**, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, en sa qualité de **responsable de budgets opérationnels de programmes délégué**, à l'effet de procéder à la réception des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) et à la préparation de la programmation budgétaire, la gestion et le suivi au titre des programmes suivants qui lui sont délégués :

- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (programme 206) ;
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 215) ;

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à **M. Jacques HELPIN**, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour opposer la **prescription quadriennale** aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant l'activité de son service, pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999 susvisée.

ARTICLE 5 :- Délégation de signature est donnée à **M. Jacques HELPIN**, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour tous les actes dévolus au représentant du **pouvoir adjudicateur** en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes précités et de l'assistance technique du PDRM.

ARTICLE 6 : -Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à **M. Jacques HELPIN**, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, en sa qualité d'**autorité de gestion déléguée du PDRM et service instructeur des dossiers PDRM** pour :

A) procéder à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du FEADER ;

B) signer les engagements juridiques, les certificats de services faits, certificats de paiement, correspondances et tous documents nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers correspondants.

La délégation de signature ainsi consentie concerne les mesures et actions PDRM gérées par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique au titre de :

- l'axe 1 « améliorer la compétitivité des activités agricoles, sylvicoles et agroalimentaires »,
- l'axe 2 « améliorer l'environnement et l'espace rural »,
- l'axe 3 « qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale »,
- l'axe 4 « LEADER »,
- l'assistance technique du programme,
- le réseau rural régional.

ARTICLE 7 : -L'ensemble de ces délégations de signature ainsi consenties s'exercent sous réserve des dispositions suivantes :

A) Restent soumis au visa préalable du préfet de région :
les actes ou marchés engageant des dépenses dont le montant atteint 150 000 € hors taxes sur les titres 3 ou 5 ;

ainsi que tous les projets d'avenants ou décisions de poursuivre ayant effet de porter la dépense totale au delà de ce montant.

B) Demeurent réservés à la signature du préfet de région :

- les arrêtés attributifs de subvention et conventions du titre 6 (dépenses d'intervention) de l'Etat, dont le montant est supérieur à 200 000 €, ainsi que les lettres de notification correspondantes ;
- la consommation d'autorisations d'engagement relatives à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les demandes de décision de passer outre, sur autorisation du ministre chargé du budget, en cas de refus de visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 8 : - Il sera adressé au secrétariat général de la préfecture **copie des observations** que le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré, est amené à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué.

La réponse à ces observations sera transmise sous couvert du préfet de région.

ARTICLE 9 : -Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique devra :

- produire trimestriellement au S.G. de la préfecture un état des autorisations d'engagement des crédits de paiement reçus pour l'exercice budgétaire,
- produire chaque trimestre un tableau présentant l'ensemble des opérations programmées sur le titre 5 et 6,
- transmettre chaque année au S.G. les éléments destinés au rapport annuel de performance,
- signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
- accompagner chaque arrêté ou convention de subvention, soumis à la signature du préfet de région, d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.

ARTICLE 10 - En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **M. Jacques HELPIN**, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs fonctionnaire(s) placé(s) sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision signée par le délégataire, dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application et qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera adressée à la direction régionale des finances publiques.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 27 août 2014

Le Préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014239-0013

**signé par
Préfet**

le 27 Août 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant délégation de signature à
Fabrice MORIO Directeur des Affaires
Culturelles de la Martinique - administration
générale - attributions et compétences -
ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses du budget du ministère de la Culture
et de la Communication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET
INTERMINISTERIELLES (DALI)
Pôle des affaires juridiques et contentieuses (P.A.J.C.)

Arrêté n° 2014239-0013 DALI/PAJC

Portant délégation de signature à Fabrice MORIO
Directeur des Affaires Culturelles de la Martinique
- administration générale
- attributions et compétences
- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget du ministère de la Culture et de la Communication

LE PREFET DE MARTINIQUE

Vu le code du Patrimoine, notamment les dispositions des livres V et VI des parties législative et réglementaire et le livre VII de la partie réglementaire relatif à l'outre mer

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les dispositions du livre IV des parties législative et réglementaire ;

Vu le code des Marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des préfets en matière de marchés relevant de la compétence des chefs de services extérieurs des administrations civiles de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre de la Culture en date du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les décrets 97-1200 du 19 décembre 1997 et 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la communication de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 69-131 du 6 février 1969 relatif à l'attribution des subventions pour les travaux d'entretien et de réparations des édifices inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et pour les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits ou classés ou dans les zones protégées ;

Vu le décret 70-210 du 17 mars 1970 relatif à l'attribution de subventions pour les travaux de conservation des immeubles classés parmi les monuments historiques ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 et le décret 2000-1022 du 17 octobre 2000 relatifs aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu les dispositions des décrets 2000-609 du 29 juin 2000 et 2011-994 du 23 août 2011 modifiées relatives aux professions du spectacle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2011 portant nomination en qualité de directrice adjointe des affaires culturelles de la Martinique de **Mme Marie-Claire DUBERNARD**, Directrice du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2014 portant nomination en qualité de Directeur des affaires culturelles de Martinique de **M. Fabrice MORIO**, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle de 1ère classe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014094-0001 du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice Morio ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté n°2014094-0001 du 10 avril 2014 précité est rapporté.

Article 2^{er} – Délégation de signature est donnée à **M. Fabrice MORIO**, directeur des affaires culturelles de Martinique, à l'effet de signer au nom du Préfet de la région Martinique toutes décisions et correspondances entrant dans les missions et le champ de compétences de la direction des affaires culturelles ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous son autorité.

M. Fabrice MORIO pourra en particulier recevoir, répartir, engager, liquider et mandater :

A - les crédits des budgets opérationnels du ministère de la culture et de la communication :

1/ **BOP 175 « patrimoines »**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014239-0014

**signé par
Préfet**

le 27 Août 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière de marchés publics et d'accords-cadres et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et déléguant les fonctions de RBOP..

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Affaires Locales et
Interministérielles
Pôle des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Arrêté n° 2014239-0014 DALI/PAJC
donnant délégation de signature à M. Eric
LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en
matière de marchés publics et d'accords-cadres et
pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur
et déléguant les fonctions de RBOP..

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 modifié portant code des marchés publics (attributions PRM) et notamment son article 20 ;

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics (attributions Pouvoir adjudicateur) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOULET-ROZE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

VU l'arrêté du 9 mars 2011 du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, nommant **M. Eric LEGRIGEOIS** Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

VU la décision du 27 janvier 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 113 « paysages, eau et biodiversité » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU la décision du 27 février 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 203 « Infrastructures et services de transports » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU la décision du 3 mars 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;

VU la décision du 11 mars 2014 portant nomination de responsables de budgets opérationnels de programme au titre du programme 181 « prévention des risques » ;

VU la décision du 25 mars 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;

VU la décision du 31 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme pour le programme 207 « sécurité et éducation routières » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 11-01241/DALI/PC du 12 avril 2011 portant délégation à **Monsieur Eric LEGRIGEOIS**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière de marchés publics et d'accords-cadres et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions à **Monsieur Eric LEGRIGEOIS**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature dévolue à l'article 2 est applicable aux catégories de marchés publics et d'accords-cadres suivants et avec les limitations de montants suivantes :

Catégories	Montants
Marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services	1 000 000 d'euros H.T.

Et relevant des ministères de :

- la Justice et des libertés (210)
- l'Intérieur, de l'Outre-Mer et les Collectivités Territoriales et de l'Immigration (209)
- l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (223)

Pour les mêmes ministères, délégation est donnée à **Monsieur Eric LEGRIGEOIS**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en qualité de pouvoir adjudicateur à l'effet de signer tout acte relatif à la passation ou l'exécution des marchés conformément à l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006.

ARTICLE 4 : -Délégation de signature est donnée à **Monsieur Eric LEGRIGEOIS**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en sa qualité de **responsable de budgets opérationnels de programmes délégué**, à l'effet de procéder à la réception des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) et à la préparation de la programmation budgétaire, la gestion et le suivi au titre des programmes suivants qui lui sont délégués :

- paysages, eau et biodiversité (programme 113) ;
- urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (programme 135)
- Infrastructures et services de transports (programme 203) ;
- sécurité et éducation routières (programme 207) ;
- conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (programme 217) ;
- prévention des risques (programme 181).

ARTICLE 5 :

En application des articles 1er et 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **Monsieur Eric LEGRIGEOIS** peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières citées dans le présent arrêté, conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 27 août 2014

Le préfet
Fabrice RIGOLET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014239-0015

**signé par
Préfet**

le 27 Août 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Ronan LEAUSTIC directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique (DIECCTE) * Administration générale * Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DALI / PAJC

ARRETE N° 2014239-0015

**portant délégation de signature à
Monsieur Ronan LEAUSTIC directeur des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de
Martinique (DIECCTE)**

- Administration générale
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur **Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social du 7 janvier 2013 portant nomination de Monsieur **Ronan LEAUSTIC**, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique à compter du 27 janvier 2013 ;

Sur **proposition** du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Ronan LEAUSTIC**, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Martinique, à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la région Martinique, dans les domaines suivants :

A) Vie des services :

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIECCTE ;
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires ;

B) Missions de la DIECCTE

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIECCTE telles que prévues par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Les décisions, actes administratif et correspondances relatifs à l'exercice des compétences de la sixième partie du code du travail en matière de contrôle de la

formation professionnelle continue.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

a) les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leur établissements publics lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur financier, ainsi que les conventions passées avec les opérateurs en charge de politiques publiques.

b) les correspondances et décisions administratives adresses :

- aux parlementaires,
- aux cabinets ministériels,
- aux présidents des assemblées régionales et départementales à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

c) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

d) les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

ARTICLE 3 Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions à Monsieur **Ronan LEAUSTIC**, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de Martinique, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme de la région Martinique, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 102 : accès et retour à l'emploi
 - 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée à Monsieur **Ronan LEAUSTIC** directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

1) sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 162 : plan chloredécone
- 223 : tourisme
- 305 : stratégie économique et fiscale

2) sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Une fiche de programmation préalable des opérations ou des subventions sera

soumise à échéance semestrielle, à mon approbation pour l'exécution des crédits des programmes spécifiques ci-après :

- ❖ 102 : action 2 (mise en situation d'emploi des publics fragiles) ;
- ❖ 111 : action 3 (dialogue social) et action 4 (lutte contre le travail illégal).

ARTICLE 5 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 1, 2 sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire, prévus à l'article 66 – alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région ou l'un de ses établissements publics ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'Etat est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur financier, à l'exception des conventions de chômage partiel.

ARTICLE 6 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions et compétences, à Monsieur **Ronan LEAUSTIC**, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, à l'exception des actes d'engagement des marchés de travaux dont le seuil est supérieur à celui déterminé pour le visa préalable du contrôleur financier.

ARTICLE 7 : Attributions relevant de l'autorité de gestion déléguée en ce qui concerne le Fonds Social Européen :

Délégation est donnée à Monsieur **Ronan LEAUSTIC** ; directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, pour signer l'ensemble des actes et décisions relatifs à l'engagement financier, au mandatement des crédits et à la perception d'indus pour les actions ayant bénéficié d'un financement de Fonds Social Européen.

ARTICLE 8 : Monsieur **Ronan LEAUSTIC**, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, adressera au préfet les éléments d'informations suivants :

- des comptes rendus présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées ;
- au cours du premier trimestre de chaque année, le compte rendu d'exécution de l'exercice précédent.

ARTICLE 9 : En application du décret n° 2088-158 du 22 février 2008, Monsieur **Ronan LEAUSTIC**, directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs des fonctionnaires placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision signée par le délégataire qui devra faire l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, le directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi ».

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 27 août 2014


Le préfet
Fabrice RIGOULET-ROZE



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2014239-0016

**signé par
Préfet**

le 27 Août 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant délégation de signature à M.
Olivier MORNET Directeur de la Mer de la
Martinique - Administration générale -
Ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses du budget de l'Etat



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction des Affaires Locales et interministérielles
Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux

ARRETE n° 2014239-0016/DALI /PAJC
portant délégation de signature à M. Olivier MORNET
Directeur de la Mer de la Martinique
- Administration générale
- Ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses du budget de l'Etat

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code général du domaine de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

VU les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organisme publics de l'Etat dans les départements et régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et des régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et-Miquelon ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de **M. Fabrice RIGOLET-ROZE** en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de pêche ;

VU l'arrêté interministériel du 10 mars 2011 nommant **M. Olivier MORNET** en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235/DALI/PC du 12 avril 2011 portant délégation de signature à **M. Olivier MORNET** ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : En sa qualité de directeur de la mer de la Martinique, délégation est donnée à **M. Olivier MORNET**, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Martinique, les décisions comprises dans le domaine des compétences de ce dernier et énumérées ci-après :

Gestion du personnel, du patrimoine immobilier et des matériels

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004
Convention de délégation de gestion
«Chorus» DM-Préfecture en vigueur

Ordonnancement secondaire des dépenses et recettes relevant du programme de «Sécurité et Affaires maritimes» (SAM, 205), dans le cadre de la convention de délégation de gestion «Chorus» en vigueur pour :

- le budget opérationnel de programme «outre-mer et étranger» (BOP OME), unité opérationnelle 0205-OMET-M0A2 (DM 972) ;
- le budget opérationnel de programme «Stratégie, développement et pilotage de la sécurité et des Affaires maritimes (BOP SDPS), unité opérationnelle 0205-SDPS-M0A2 (DM 972) ;

Ordonnancement secondaire des dépenses et recettes relevant du programme «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie du développement durable et de la mer (CPPEEDDM, 217), au titre du fonctionnement non technique du service des Phares et Balises :

- action 3 : politique et programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnement ;

- action 3 : politique et programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnement ;

- action 5 : politique des ressources humaines et formation ;

action 99 : dépenses de personnel en services déconcentrés.

Convention de délégation de gestion DM-DEAL des personnels relevant de la Direction de la mer de la Martinique en vigueur

Gestion du personnel :

- personnels civils relevant de la direction de la mer de la Martinique ;

- officiers de la Marine nationale administrés par le MEDDTL en poste dans les directions de la mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane (hors ETPT- gestion par chaque DM) ;

- toutes comptabilités dans le programme SAM et rémunérées sur le programme «Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer» (CPPEEDDM, 217), action 11 «Personnels oeuvrant pour les politiques du programme Sécurité et Affaires maritimes».

Réglementation des pêches et tutelle sur les organisations du secteur

Livre IX du Code Rural et de la pêche Toutes décisions relatives à l'application en maritime, décrets n° 90-94 et 90-95 du 25 mai 1990, au large de la Martinique, de la janvier 1990 modifiés et décret n° 90-618 du 25 mai 1990 modifié
11 juillet 1990 modifié

Décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié Délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle jusqu'à 25 mètres, immatriculés en Martinique.

Décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié Contrôle de la gestion financière et arrêtés rendant obligatoires les délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique.

Police de la navigation maritime

Décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 Coordination interservices des opérations de police à proximité des côtes.

Manifestations nautiques

Arrêté du 3 mai 1995 Instruction des déclarations pour la Martinique et délivrance des accusés de réception. Instructions des demandes de réglementation particulière des grandes manifestations nautiques

Plans de balisage

Décret du 7 septembre 1983 et arrêté du 27 mars 1991 Instruction de plans de balisage pour la Martinique

Permis de conduire et formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur

Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 – arrêté du 28 septembre 2007 Délivrance et retrait des agréments des établissements de formation, des formateurs ainsi que des permis de conduire.

Arrêté du 28 septembre Nomination des examinateurs.

Concession des établissements de pêche

Décret du 21 décembre 1915 et décret du 28 mars 1919 Autorisations visant les établissements de pêche mobiles, autorisations et concessions concernant les établissements de pêches fixes.
.../...

Domaine public maritime en mer et signalisation maritime

Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 **Domaine public maritime en mer :**

modifié

- Actes d'administration du DPM en mer à l'exclusion des A.O.T et C.OT relatives aux appontements ;

- Contentieux administratif/contravention de grande voirie : notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître ; envoi au tribunal administratif pour enregistrement de l'acte de notification et de la citation ; représentation de l'Etat aux audiences des TA et TGI ;

- Contentieux pénal : notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître ; envoi au Tribunal de Grande Instance pour enregistrement de l'acte de notification et de la citation ; représentation de l'Etat aux audiences du TGI.

Police des épaves maritimes

Décret du 26 décembre 1961

Sauvegarde et conservation des épaves ; mise en demeure du propriétaire ; intervention d'office. Protection des biens culturels maritimes

Régime du pilotage

Décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié

- réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire ;

- nomination des pilotes maritimes et aspirants pilotes ;

- radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes ;

- suspension de l'exercice des fonctions de pilote, pour une durée maximale de dix jours ;

- établissement et modification du règlement local de la station de pilotage maritime ainsi que de ses annexes ;

- nomination des membres et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage instituée par le décret du 19 mai 1969 modifié ;

- convocation de l'assemblée commerciale ;

Arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000

- inscription de questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale.

Composition des commissions nautiques

Décret n°86-606 du 14 mars 1986

Délivrance des licences de capitaine pilote
Fixation des règles et fonctionnement de la commission locale de pilotage.

- Décisions portant nomination des marins pratiques, membres des commissions

nautiques ;
- convocation des commissions nautiques ;
- présidence des commissions nautiques
locales.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions d'individualisation des opérations d'investissement (décisions d'utilisation) ;
- les arrêtés attributifs de subventions (crédits de fonctionnement et d'investissement) ;
- les conventions passées au nom de l'Etat en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les arrêtés et décisions comportant instructions générales ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public, et des décisions de passer outre l'avis défavorable du Directeur des Finances Publiques.

ARTICLE 3 : En application de l'article 1er du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. **Olivier MORNET** peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées à l'article 1, conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signatures des délégataires précités devront être accréditées auprès du Directeur des Finances Publiques de la Martinique et des comptables payeurs.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°11-01235/DALI/PC du 12 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de la mer de la Martinique et le Directeur adjoint de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 27 août 2014

Le Préfet,
Fabrice RIGOULET-ROZE





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2014239-0017

**signé par
Préfet**

le 27 Août 2014

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
DIRECTION SECRETARIAT**

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe HUNEL, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie, Pour la répartition des recettes du budget de l'Etat en qualité de responsable des BOP

Préfet de la Martinique

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des Affaires Locales et Interministérielles (DALI)
Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux (P.A.J.C)

Arrêté n° 2014239-0017 /DALI/P.A.J.C
portant délégation de signature au titre de
l'article 100 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité
publique à Monsieur Philippe HUNEL,
Délégué Régional à la Recherche et à la
Technologie, Pour la répartition des recettes
du budget de l'Etat en qualité de responsable
des BOP

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 83-168 du 27 juin 1983 modifié par le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° NOR-ESRR0908514 D du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie
- Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant de Monsieur **Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté n° NOR- ESRR1300355 A du 6 janvier 2014 portant nomination de Monsieur **Philippe HUNEL**, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie pour la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe HUNEL, Délégué Régional à la Recherche et à la Technologie à l'effet de répartir les crédits du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, en qualité de responsable du BOP "Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires" rattaché au programme n° 172.

Article 2 :

Le projet de budget et ses éventuelles modifications devront faire l'objet d'une présentation préalable au Préfet de la région Martinique, ainsi que les résultats d'exécution qui lui seront adressés trimestriellement.

Article 3 :

La présente délégation ne confère pas l'ordonnancement des crédits et la signature des arrêtés attributifs de subventions engageant l'Etat vis-à-vis de tiers, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Article 4 :

Le Secrétaire Général et le Délégué Régional à la recherche et à la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier payeur général de la Martinique, aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 27 août 2014


Le préfet
Fabrice RIGOLET-ROZE